



PREFECTURE DE LA REGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



Conseil Régional
d'Île-de-France

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Motion de la séance du 27 septembre 2018

**MOTION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'ÎLE-DE-FRANCE
PORTANT SUR LE PATRIMOINE GÉOLOGIQUE DU SITE DE MEUDON**

La Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) a été missionnée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France (CSRPN) afin de réaliser l'inventaire du patrimoine géologique régional, d'instruire des dossiers techniques qui relèvent de cet inventaire et des sites géologiques remarquables de la région francilienne.

A la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE), la CRPG a pris connaissance d'un projet de comblement partiel de la carrière souterraine dite Arnaudet, site classé au titre de la loi de 1930 par décret du 7 mars 1986, en raison de ses intérêts scientifiques et artistiques. Cette carrière, inscrite à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), est considérée comme un site d'intérêt international (note de 42/48) selon les critères de la méthodologie nationale définie par le Ministère de la transition écologie et solidaire et le Muséum national d'histoire naturelle. Cette carrière présente trois fenêtres majeures essentielles pour la compréhension de la géologie, à savoir :

- un miroir de faille unique en région Île-de-France et dans le bassin de Paris ;
- le contact Campanien/Danien, étage contemporain de la diversification des peuplements marins après la crise Crétacé-Tertiaire ;
- un karst dont le remplissage a livré une faune de mammifères du début du Tertiaire (Yprésien), jalon de valeur internationale pour la compréhension de l'évolution des mammifères.

Le projet de sécurisation prévoit le comblement des zones identifiées à risques d'effondrement en masse ce qui correspond à une amputation d'environ 40 % du site classé. Bien qu'il épargne les fenêtres d'intérêt géologique, il n'en assure pas pour autant la pérennité car il ne prévoit pas la confortation des galeries non comblées. Au lieu de mettre en œuvre les moyens afin d'éviter les effondrements ponctuels pouvant survenir dans les galeries subsistantes selon une gestion préventive du risque, il est proposé une simple surveillance visuelle de l'apparition de désordres. La pose de géosynthétique de renforcement au sol sur le futur parc urbain, au droit des zones de fracturation et de fontis potentiels, est la mesure curative choisie pour réduire la gravité des désordres en surface d'un fontis venu au jour. De plus, le comblement altère fortement la lisibilité de l'ensemble des galeries voûtées de qualité architecturale exceptionnelle et d'un fort intérêt en histoire des sciences. Enfin, il rend tout projet de valorisation impossible pour une grande partie du site classé épargné par les travaux de comblement.

Ces travaux en site classé sont soumis à l'autorisation spéciale du ministre en charge des sites, ministre de la transition écologique et solidaire, en application de l'article L341-10 du code de l'environnement après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Hauts-de-Seine.

**Motion du CSRPN d'Île-de-France
Adoptée à l'unanimité**

Au titre de son droit à l'autosaisine, prévu à l'article R411-24 du code de l'environnement, et après un exposé circonstancié de la CRPG en séance, le 27 septembre 2018, le CSRPN émet l'avis ci-après :

Afin de s'assurer de la pérennité des parties non comblées du site classé et de pouvoir valoriser ce patrimoine géologique dont la disparition à moyenne échéance est inacceptable, il est indispensable de :

- Mettre en œuvre les dispositions techniques conservatoires garantissant que l'opération de comblement ne provoquera pas de désordres dans les galeries où se situent les fenêtres d'intérêt géologique, ainsi que dans les galeries adjacentes ;
- Sécuriser par confortations traditionnelles adaptées au site, avant travaux, les galeries d'accès aux fenêtres géologiques pour une pleine accessibilité au public dans le cadre d'un futur projet de valorisation, y compris pour le parc urbain prévu en surface ;

- Démontrer que tous travaux d'aménagement en surface situés au-dessus de la carrière souterraine n'entraînent pas une déstabilisation à long terme de la carrière épargnée par le comblement.

Le CSRPN réaffirme le fort potentiel scientifique d'intérêt international du géosite de Meudon, qui est un site majeur dans le classement de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG). Le CSRPN en appelle au ministre en charge des sites classés ainsi qu'aux collectivités territoriales, afin de garantir dès à présent la protection, la valorisation scientifique et pédagogique de l'ensemble du site classé pour les générations futures. En absence de toute gestion préventive des risques dans les galeries épargnées par le comblement, le site classé et les fenêtres d'intérêt géologique qu'il renferme, sont menacés de disparition à plus ou moins long terme du fait de la dégradation naturelle des espaces souterrains.

Le CSRPN sollicite auprès du ministre en charge des sites la convocation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) afin de rendre un avis sur ce dossier préalablement à la décision ministérielle, dans la mesure où les travaux prévus conduiront à la destruction directe de 40 % du site classé. Compte-tenu du caractère technique du sujet sur le plan géologique assez inhabituel en site classé, le président de la CRPG propose son éclairage dans l'optique d'une saisine de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Fait le 24 octobre 2018,

Didier MERLE

Président de la Commission régionale
du patrimoine géologique d'Île-de-France

Signé

David LALOI

Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France

Signé